

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Octobre 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adhésion de cinq colonies britanniques
à la
convention sanitaire internationale.

3 octobre
1908.

Par note du 21 septembre 1908, l'ambassade de France en Suisse fait savoir que l'ambassade britannique à Paris a notifié au gouvernement de la République française l'adhésion à la convention sanitaire de Paris de 1903 concernant l'application de mesures protectrices contre la peste et le choléra, des gouvernements des îles Leeward, de la Nigéria du sud, de la Jamaïque, des îles Falkland et de la colonie du fleuve Orange.

Berne, le 3 octobre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à la convention sont au nombre de vingt (voir ci-dessus, page 410), plus les cinq colonies britanniques susmentionnées.

7 octobre
1908.

Arrêté fédéral

constatant

**le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908
sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'initiative proposée par arrêté fédéral du 8 avril 1908 et tendante à introduire dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 une adjonction à l'article *b* et un nouvel article 32^{ter} ;

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908,
(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare :

I. La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par l'arrêté fédéral du 8 avril 1908 a été adoptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons et entrera en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit les modifications suivantes :

L'article 31, lettre *b*, reçoit la nouvelle rédaction suivante :

„*b*) La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32^{bis} et 32^{ter}.“

Est nouvellement introduit l'article 32^{ter} suivant:

7 octobre
1908.

„Art. 32^{ter}. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

„L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires par suite de cette prohibition.

„La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1908.

Le président, P. Scherrer.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 octobre 1908.

Le président, Paul Speiser.

Le secrétaire, Ringier.

7 octobre
1908.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution.

Berne, le 10 octobre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

7 octobre
1908.

constatant

**le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908
sur un complément de la Constitution fédérale en ce
qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts
et métiers.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 complétant la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers;

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908,
(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare:

I. La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 a été adoptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons et entrera en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

7 octobre
1908.

Art. 34^{ter}.

„La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1908.

Le président, P. Scherrer.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 octobre 1908.

Le président, Paul Speiser.

Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution.

Berne, le 10 octobre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion de la colonie néerlandaise de Surinam

25 août
1908.

aux

**arrangements de Rome sur l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée et le service
des recouvrements.**

Par note du 8 courant, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la colonie de Surinam (Guyane néerlandaise), à partir du 1^{er} janvier 1909, aux arrangements de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements.

Berne, le 25 août 1908.

Chancellerie fédérale.

22 septembre
1908.

Convention

touchant

certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement.

Conclue le 22 septembre 1908.

En vigueur à partir du 22 décembre 1908.

La Suisse et l'Empire d'Allemagne, se basant sur le § 1^{er}, alinéa (3), des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ont, relativement au trafic réciproque de leurs chemins de fer, conclu ce qui suit :

Au § 1^{er} des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 3 de la convention additionnelle du 19 septembre 1906).

„La convention conclue entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne le 9 novembre et le 16 décembre 1888 au sujet de la reconnaissance réciproque des laisser-passer pour cadavres est en outre applicable aux transports de cadavres.“

A l'annexe 1^{re} des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de la convention additionnelle du 19 septembre 1906). 22 septembre 1908.

N^o II

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les amorces explosives, voir n^o XXXV b).“

N^o IV

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les autres mèches, voir n^o XXXV a, chiffre 3^o).“

N^o IX.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante :

„(5) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

N^o XI.

L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

„(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

Comme „N^o XI a“,

il y a lieu d'intercaler :

„La substance employée généralement pour dénaturer l'alcool (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes :

- 1^o Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases en métal ou en

22 septembre
1908.

verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes :

a) Quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kg.

2° (1) Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

N° XIV.

Ajouter comme alinéa (3) :

„ (3) La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 pour cent de trinitrotoluène pulvérisé) n'est expé-

diée que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant 22 septembre
que le mélange peut être transporté sans danger.“ 1908.

N^o XV.

Dans la disposition préliminaire, il y a lieu d'ajouter après „chlorure de soufre“ :

„*et le nitrate ou le sulfate de sesquioxyde de fer, nitrate ferrique ou sulfate ferrique (mordant de fer)*“.

Le chiffre 2^o aura la teneur suivante :

„2^o En ce qui concerne l'emballage et le transport de quantités ne dépassant pas 10 kg., ainsi que l'emballage de ces quantités avec d'autres objets, voir n^o XXXV. Des quantités plus grandes de ces produits doivent être chargées séparément et ne peuvent pas, notamment, être placées dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.“

Ajouter à la fin du chiffre 4^o :

„Le chemin de fer n'est pas tenu, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises.“

N^o XVI.

L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

„(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

N^o XIX.

L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

„(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

22 septembre
1908.

N^o XX.

A l'alinéa ⁽³⁾ de la disposition préliminaire, remplacer à la fin les mots „ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine)“ par les mots :

„puis l'essence de mirbane (nitrobenzine), ainsi que les mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale, par exemple pansol ;“

Le chiffre 5^o aura la teneur suivante :

„5^o En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV ;“

N^o XXI.

Le chiffre 5^o aura la teneur suivante :

„5^o En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV ;“

N^o XXII.

Le chiffre 5^o aura la teneur suivante :

„5^o En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV ;“

N^o XXIII.

L'alinéa ⁽³⁾ aura la teneur suivante :

„⁽³⁾ En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

N^o XXVI.

Ajouter à la fin du premier alinéa :

„Les quantités ne dépassant pas 10 kg. peuvent aussi être transportées dans des vases en verre ou en

terre, emballés solidement dans des caisses en bois sec et solides, garnies de matières d'emballage appropriées." 22 septembre 1908.

N^o XXIX.

L'alinéa (4) est supprimé.

N^o XXIX a

est supprimé.

N^o XXXII.

Le chiffre 9^o est supprimé.

N^o XXXV

aura la teneur suivante :

„Quand les *produits chimiques spécifiés sous les n^{os} IX, XI, XI a, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n^o L*, sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kg. par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n^{os} IX, XI, XI a, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n^o L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n^o XV (y compris le brome jusqu'au poids de 500 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture. Emballé de la même manière, chacun des produits dont il est question aux numéros ci-dessus peut être consigné isolément par quantités ne dépassant pas 10 kg. et être transporté également dans des wagons couverts.“

22 septembre
1908.

Comme „N^o XXXV a“

il y a lieu d'intercaler :

„1^o Les *cartouches pour armes à feu (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir)*, à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n^o XXXVI;

2^o les *pièces d'artifice*, en tant qu'elles ne contiennent pas de matières exclues du transport par chemin de fer conformément au § 1^{er}, alinéa (1), chiffre 1^o, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer (pour les pièces d'artifice fabriquées avec la poudre en poussière et d'autres matières analogues, voir n^o XXXVIII, et pour les feux de Bengale préparés à la laque, n^o XLII);

3^o les *mèches*, à l'exception des *mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n^o IV);

4^o la *nitrocellulose* (aussi sous forme de tissus), notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) pour *collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières contiennent au moins 20 pour cent d'eau; en outre, les *cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu)*, revêtues d'une couche de *paraffine* (pour le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 pour cent d'eau, pour le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion contenant tous deux au moins 35 pour cent d'eau, ainsi que pour le fulmi-coton pour collodion contenant 35 pour cent d'alcool, voir nos XXXIX et XL);

5^o la *lithotrite*;

6^o les *cartouches métalliques pour pièces de campagne*.

(¹) Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture de zinc.

22 septembre
1908.

(²) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement et la stabilité, ainsi que la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches.

(³) Chaque envoi importé en Suisse qui n'est pas adressé à l'une des divisions de l'intendance fédérale du matériel de guerre, ainsi que chaque envoi en transit par la Suisse, doit être accompagné d'un permis de cette intendance autorisant l'importation ou le transit par la Suisse.

A.

Emballage.

Ad 1^o.

(¹) Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n^o XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes en carton rigide, de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent être rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux

22 septembre 1908. dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 2^o.

(¹) Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 3^o.

(¹) Les *mèches (à l'exception des mèches de sûreté)* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures

doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

22 septembre
1908.

(²) Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 4^o.

(¹) La *nitrocellulose*, notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant*, — à moins que ces objets ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Les *cartouches de fulmi-coton comprimé* (moulu), *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur

22 septembre 1908. mise dans les récipients, être emballées dans du papier solide.

(³) Ces cartouches, ainsi que le *fulmi-coton* et les autres *nitrocelluloses*, ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec des amorces dans le même emballage ou transportées avec elles dans le même wagon. Le *fulmi-coton* et les autres *nitrocelluloses* doivent être enfermés dans des récipients étanches.

(⁴) Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmi-coton* ou d'autre *nitrocellulose* ne doit pas dépasser 90 kg., et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmi-coton* ne doit pas dépasser 35 kg.

(⁵) Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmi-coton“ ou „Cartouches de fulmi-coton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 5^o.

(¹) La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire et qui sont dépourvus de cercles ou bandes de fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

(²) Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Lithotrite“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 22 septembre 1908.

Ad 6^o.

(¹) Les cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité correspond au poids de leur contenu; l'emballage doit être tel qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse se produire pendant le transport.

(²) Tous les clous et vis des caisses doivent être faits avec du fil de fer.

(³) Les caisses seront pourvues de poignées et d'une inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou marquée au pinceau et portant les mots „Cartouches métalliques pour pièces de campagne“.

B.

Remise à l'expédition.

(¹) Ces marchandises ne peuvent être expédiées en grande vitesse.

(²) Lors de l'acceptation d'un envoi à l'expédition, il faudra, autant que possible, faire en sorte que, depuis la station frontière, la marchandise puisse être transportée par correspondance immédiate. Les envois à destination de stations et de lignes de chemins de fer sur lesquelles les matières explosibles sont exclues du transport ne doivent pas être acceptés.

(³) Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être restreinte d'avance à certains jours et à certains

22 septembre 1908. trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

(⁴) Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

(⁵) Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „Gare restante“.

(⁶) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes ; sa signature doit être légalisée.

(⁷) Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis. La déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.

(⁸) Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans le délai

de 4 jours au moins avant la consignation. Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

(⁹) Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.

C.

22 septembre
1908.

Matériel de transport.

(¹) Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

(²) Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

(³) Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer du papier à cet effet.

(⁴) Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités ne peuvent être employés.

(⁵) Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue. Par conséquent, les administrations de chemins de fer doivent s'entendre entre elles pour que ces expéditions soient transportées dans le même wagon de la gare expéditrice à la gare destinataire.

(⁶) Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc et placés en haut, sur les deux côtés latéraux ou sur les deux côtés longitudinaux.

D.

Chargement.

(¹) Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient

22 septembre
1908.

garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

(²) Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage.

(³) Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kg., avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

(⁴) Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmi-coton* ou autres produits de *nitrocellulose* avec les objets énumérés aux chiffres 1, 2, 3, 5 et 6 ou avec des amorces (n^{os} II et XXXV *b*). (Pour le fulmi-coton mouillé comprimé, voir n^o XXXIX.)

(⁵) Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à marchandises; il doit se faire sur des voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

(⁶) Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces places doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

(7) Lors du chargement et du déchargement, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipi-
ents (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés.

22 septembre
1908.

E.

Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

(1) Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre et l'on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

(2) Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier, doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

(3) Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans

22 septembre 1908. le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, alinéa (3), on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

(4) Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

(5) Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

F.

Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

(1) Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs ; il ne peut s'effectuer par les trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

(2) On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) plus de 8 essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 6 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

(³) Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Avant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kg., poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux.

22 septembre
1908.

(⁴) On ne doit desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

G.

Accompagnement des envois de matières explosibles.

Si la remise à la livraison comprend plus d'un chargement de wagon, l'expéditeur est obligé de faire accompagner la marchandise, afin d'en assurer spécialement la surveillance. Les surveillants désignés dans ce but ne doivent en cours de route se tenir ni à l'intérieur des wagons chargés de matières explosibles, ni sur ces wagons.

22 septembre
1908.

H.

Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

(¹) Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

(²) Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'un autre chemin de fer, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

I.

Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

(¹) Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans le délai de neuf autres heures de jour.

(²) Les surveillants devront sans retard prendre livraison des envois qu'ils ont accompagnés (comparer G) et qui n'ont pas été retirés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures.

(³) Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de douze heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale, pour que celle-ci en dispose ultérieurement et la fasse éloigner de la gare sans retard. L'autorité de police locale a le droit d'ordonner la destruction de la marchandise. En ce qui concerne les envois à destination de la Suisse, il en sera donné connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice, et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur à ses frais.

22 septembre
1908.

(⁴) Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.

(⁵) Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer sur les rampes et quais à marchandises, ni dans des halles à marchandises, des hangars ou des remises, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises séparées des halles à marchandises, des hangars et des remises et qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en observant les prescriptions indiquées sous lettres D et E."

Comme „N^o XXXV b“

il y a lieu d'intercaler :

„Les amorces explosives ou capsules à percussion et les amorces pour mines, à détente électrique ou à friction, sont admises au transport aux conditions suivantes :

22 septembre
1908.

a) *Amorces explosives (capsules à percussion).*

1^o (1) Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

(2) L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

(3) Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2^o (1) Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du solide papier d'emballage, soit dans un carton.

(2) Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets,

de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. 22 septembre
Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque 1908.
rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une
bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé
aisément au moyen de cette bande.

(³) Les espaces vides dans la caisse, qui pourraient
permettre un mouvement des paquets, doivent être
remplis avec des rognures de papier, de la paille, du
foin, de l'étaupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux,
— le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse
est en tôle, le couvercle sera soudé, et, si elle est en
bois, assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à
bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans
le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant
son remplissage.

3^o (¹) Cette caisse, dont le couvercle doit presser le
contenu de manière à empêcher tout mouvement, est
ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide,
d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres,
fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois gal-
vanisées, de telle façon que le couvercle de la caisse
intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse
extérieure.

(²) L'espace vide entre la première et la seconde
caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli
de sciure, de paille, d'étaupe, de tontisse ligneuse ou
de copeaux de bois.

4^o Après avoir assujetti le second couvercle, qui
doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout
déplacement impossible, on collera sur le couvercle
extérieur une affiche portant les mots bien lisibles :
„Capsules à percussion. — Ne pas renverser.“

22 septembre
1908.

5° Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kg. de matière explosive; les caisses dont le poids dépasse 10 kg. doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.

6° La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1° à 5°.

b) Amorces électriques pour mines.

1° (1) Les *amorces électriques à courts conducteurs ou à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

(2) Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure pas moins de 25 millimètres.

2° (1) Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés de fort papier d'em-

ballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

22 septembre
1908.

(²) Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux 20 millimètres; les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces; chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

3^o Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3^o à 6^o, doivent aussi être observées par analogie.

c) Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante:

1^o L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée de papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

2^o Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante: La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac en papier placé lui-même dans

22 septembre 1908. un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés lors du déballage et de l'enlèvement du sac en papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

3° Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg.

4° Les espaces vides dans les caisses doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5° La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen d'assemblages à grain d'orge, afin d'obtenir la solidité nécessaire.

6° La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse."

Comme „N° XXXVc“

il y a lieu d'intercaler :

„Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés :

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 pour cent au maximum de salpêtre potassique, de farine et de 4 pour cent au maximum de nitroglycérine gélatinée par le fulmi-coton pour collodion);

Fœrdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphénylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 pour cent au maximum de nitroglycérine);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé);

à 22 septembre
1908.

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 pour cent au maximum de nitroglycérine);

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 pour cent du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 pour cent de nitrate d'ammoniaque et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline);

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines, aussi dahménite parfaite (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide, — dinitrobenzole, naphtaline nitrée, nitrotoluène, — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

22 septembre 1908. *Donarite* (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la

farine, de la trinitrotoluène, du fulmi-coton pour collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 pour cent au plus);

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 pour cent au maximum de fulmi-coton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 pour cent du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec binitrotoluène);

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium); 22 septembre 1908.

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate de potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 pour cent, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 pour cent et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 pour cent);

Roburite I T ou poudre de mine de sûreté (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de

22 septembre
1908.

poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse, — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé, — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne descend pas au-dessous de 65 pour cent, celle de la trinitrotoluène n'est jamais supérieure à 15 pour cent et celle de l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 pour cent);

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Sécurité (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Explosif de sûreté des poudreries Gütler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plasto-ménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 pour cent au maximum de fulmi-coton pour collodion;

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Thundérite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode); 22 septembre 1908.

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphthaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

Westphalite C pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium), puis la *cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 pour cent), de suie (8 pour cent au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes:

1^o (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg. et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(3) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches.

22 septembre
1908.

2° Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3° (1) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus.

(2) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être légalisée.

Comme „N° XXXV d“

il y a lieu d'intercaler:

„Les poudres dans des revêtements métalliques, ainsi que les tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits, sont transportés par colis dont le poids brut ne peut dépasser 200 kg., aux conditions suivantes :

a) Les poudres doivent être enfermées dans des sachets serrés empêchant le tamisage. Ces sachets seront placés dans des revêtements métalliques dont la fermeture sera disposée de façon que, tout en fermant hermétiquement, elle puisse, en cas d'incendie, céder à la pression des gaz de poudre qui se produisent à l'intérieur. La quantité de poudre contenue dans chaque sachet ne doit pas dépasser 1 kg. et le revêtement avec la poudre 1 kg. 500 grammes. Les tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits sont transportés sans revêtements métalliques; de même, il n'est pas nécessaire d'employer des sachets serrés, si les caisses sont garnies intérieurement de tôle de zinc.

b) (1) Les revêtements métalliques contenant les poudres ou les sachets empêchant le tamisage renfermant des tissus de fulmi-coton doivent être emballés dans des caisses en bois bien confectionnées, dont les parois doivent avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant: 22 septembre
1908.

Poids brut des caisses :		Epaisseur minimum des parois :	
jusqu'à	5 kg. inclusiv.	7 millimètres	
au-dessus de	5 kg. à 50 "	12 "	
"	" 50 " à 100 "	15 "	
"	" 100 " à 150 "	20 "	
"	" 150 " à 200 "	25 "	

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de tôle de zinc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Il est interdit d'emballer dans la même caisse des poudres de différentes espèces ou des poudres avec d'autres explosifs. Il ne peut être transporté, dans le même wagon de chemin de fer, que des poudres de la même espèce et d'un poids ne dépassant pas 200 kg.; le chargement de matières explosives dans le même wagon est inadmissible. L'acceptation au transport pourra conséquemment être restreinte. Chaque caisse contenant des poudres doit être accompagnée d'une lettre de voiture spéciale ne s'appliquant pas à d'autres objets.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous sont soigneuse-

22 septembre
1908.

ment galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n^o XXXV d de la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.“

Comme „N^o XXXV e“

il y a lieu d'intercaler :

„La *dinitrochlorhydrine* est transportée aux conditions suivantes :

1^o Pour l'emballage, on doit se servir de récipients métalliques solides et étanches, remplis seulement jusqu'aux $\frac{9}{10}$ de leur capacité et ne devant pas contenir plus de 25 kg. de dinitrochlorhydrine.

2^o Chaque récipient doit être renfermé séparément dans une forte caisse en bois et maintenu solidement par une couche de 10 centimètres au moins de sciure de bois de chaque côté.

3° L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voi- 22 septembre
ture que les prescriptions sous 1° et 2° ont été obser- 1908.
vées.

4° Un même wagon ne doit pas contenir plus de 200 kg. de dinitrochlorydrine au maximum. Il est interdit de charger des matières explosibles dans le même wagon."

Le N° XXXVI

aura la teneur suivante :

„Les *cartouches pour armes à feu*, soit :

1° les *cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*,

2° les *cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique*,

3° les *cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien*,

4° les *cartouches à douilles en carton, à percussion centrale*,

(en ce qui concerne les *autres cartouches*, voir n° XXXV a, chiffre 1°)

sont transportées aux conditions suivantes :

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille des cartouches dénommées sous 2° et 4° doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

22 septembre 1908. Les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale (chiffre 4^o), doivent avoir des parois d'une épaisseur de 0.7 millimètre au moins.

b) (1) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons rigides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides, bien confectionnées, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant :

Poids brut des caisses)		Epaisseur minimum des parois :	
jusqu'à	5 kg. inclusiv.	7	millimètres
au-dessus de	5 kg. à 50 "	12	"
"	" 50 " " 100 "	15	"
"	" 100 " " 150 "	20	"
"	" 150 " " 200 "	25	"

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de fer-blanc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kg.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous *en fer* que lorsque ces clous ont été soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du con-

tenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

22 septembre
1908.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n° XXXVI de la 1^{re} annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.“

N° XXXVII.

La dernière phrase du second alinéa est supprimée.

N° XXXIX.

Les dispositions du chiffre 5^o doivent être conçues ainsi qu'il suit:

„5^o la réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXV a, chiffres 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, ainsi que des amorces (n^{os} II et XXXV b), avec du fulmi-coton est interdite. Au surplus, les objets dénommés au n° XXXV a peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec

22 septembre 1908. du fulmi-coton, à la condition que le déchargement du fulmi-coton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmi-coton ne soient pas garnis de bandes de fer."

N^o XL.

Ajouter l'alinéa (3) suivant :

„(3) Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 pour cent d'eau, les prescriptions énoncées au n^o XXXV a, chiffre 4^o, leur seraient applicables."

L'alinéa (3) de la 1^{re} annexe à la convention internationale portera le numéro „(4)“.

N^o XLII a.

Le commencement aura la teneur suivante :

„Les *mèches, amorces explosibles et bouchons fulminants pyrotechniques*, dont le mélange explosible est composé de chlorate de potasse, de phosphore amorphe (rouge) et de gomme, sont soumis aux conditions suivantes:“.

Le commencement du chiffre 1^o aura la teneur suivante :

„1^o les mèches et amorces explosibles seront
etc.“.

Il est ajouté comme nouveau chiffre 2^o :

„2^o les bouchons fulminants pyrotechniques doivent être hauts de 2 centimètres et larges de 1 centimètre et 5 millimètres au moins. Ils ne doivent pas contenir une masse explosible de plus de 8 centigrammes placée dans un trou percé dans le bouchon. Ils seront emballés dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 50 à la fois. Dix de ces boîtes au plus

formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier;“.

22 septembre
1908.

Les chiffres 2^o à 4^o porteront les numéros 3^o à 5^o.

Comme „N^o XLII b“

il y a lieu d'intercaler :

„Les *jouets d'artifice* se composant d'un mélange qui, outre de la gomme et de la couleur, ne contient pas plus de 6 pour cent de phosphore blanc, 23 pour cent de phosphore amorphe et 21 pour cent de chlorate de potasse,

sous forme de :

- a) petits bâtons d'une longueur de 50 à 55 millimètres et d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes ;
 - b) petites pastilles de 28 millimètres de diamètre et d'un poids de 2 grammes 5 décigrammes ;
 - c) pois d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes,
- sont transportés aux conditions suivantes :

1^o Les jouets doivent être emballés, par nombre d'une grosse (144 pièces) au plus, dans des cassettes en bois solides, garnies de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues.

2^o Ces cassettes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois faites de planches d'une épaisseur d'au moins 18 millimètres ; le volume de ces récipients ou caisses ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. Un espace de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois du récipient ou de la caisse et son contenu. Cet espace doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou de toute autre matière analogue, de telle sorte

22 septembre
1908.

que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des cassettes ne puisse se produire; les cassettes ne peuvent être emballées avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un expert assermenté, attestant que les prescriptions ci-dessus ont été observées."

N° XLIV

aura la teneur suivante:

„(1) *Les gaz liquéfiés, — acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène (oxychlorure de carbone), — ne peuvent être expédiés que dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois, le phosgène (oxychlorure de carbone) peut aussi être expédié dans des récipients en cuivre.*

1° Les dispositions suivantes sont applicables pour les récipients:

a) L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise lors de l'épreuve (chiffre 2°) à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprou-

vettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. par millimètre carré et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 millimètres pour 100 millimètres de longueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 millimètres. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus.

22 septembre
1908.

b) Tout récipient doit supporter à l'épreuve officielle une pression intérieure dont la valeur est indiquée au chiffre 2^o, sans subir de déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les quatre ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les deux ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène (oxychlorure de carbone).

c) Les récipients doivent porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape et la chape ou le bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2^o, ainsi que la date de la dernière épreuve.

d) Les récipients doivent porter, pour protéger les soupapes, des chapes en acier, en fer forgé ou en fonte malléable, vissées solidement aux récipients. Les récipients en cuivre pour le transport du phosgène (oxy-

22 septembre 1908. chlorure de carbone) peuvent cependant être pourvus de chapes en cuivre. Les récipients destinés au transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

e) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

f) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° ⁽¹⁾ La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible pour l'usage sont fixés ainsi qu'il suit :

- a)* pour l'acide carbonique : à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kg. d'acide carbonique liquide ;
- b)* pour le protoxyde d'azote : à 180 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité ;
- c)* pour l'ammoniaque : à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 86 centilitres de capacité ;
- d)* pour le chlore : à 22 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité ;
- e)* pour l'acide sulfureux : à 12 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité ;

f) pour le phosgène (oxychlorure de carbone): à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité. 22 septembre 1908.

(²) Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

(³) Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

(⁴) Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu d'une caisse en bois.

(²) Ces matières peuvent également être transportées en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et le phosgène (oxychlorure de carbone) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et le phosgène (oxychlorure de carbone). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule soudée en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans *une même* caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans la même caisse avec des tubes contenant du chlore.

22 septembre
1908.

(³) L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité.

N° XLIV a.

La cinquième phrase du 1^{er} alinéa aura la teneur suivante :

„Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que sciure de bois, tourbe, paille, foin ; la tontisse ligneuse est admise.“

N° XLV

aura le teneur suivante :

„(¹) *L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes :

1^o Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être remis au transport dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Avant leur emploi, les récipients neufs doivent être essayés d'après les prescriptions fixées au n° XLIV, chiffre 1^o, lettre *a*. Ces récipients doivent en outre :

- a)* avoir supporté, à l'épreuve officielle qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui soit de 50 pour cent supérieure à la pression de charge, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures ;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve ;

22 septembre
1908.

c) être munis de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot et n'en dépassant pas latéralement l'orifice, ou, si ces soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport *sans emballage*, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte malléable, vissées solidement au récipient ;

d) (1) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

(2) Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „Oxygène comprimé“, ou „Hydrogène comprimé“, ou „Gaz d'éclairage comprimé“.

2° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

3° Chaque envoi ne peut être remis que par une personne possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Cette personne doit, chaque fois qu'elle en sera requise, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas

22 septembre 1908. dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

4° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

5° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

(²) *Le gaz riche, — pur, de même que le gaz riche avec addition de 30 pour cent d'acétylène au maximum, — comprimé à une pression de 10 atmosphères au maximum* peut être remis au transport dans des bouées de mer et dans d'autres récipients en fer forgé (fer fondu ou fer soudé) et transporté en wagons découverts. Les parois des récipients doivent être calculées de telle sorte que leur partie la plus faible ne soit pas soumise à un travail supérieur à un cinquième de leur résistance à la rupture. Les récipients doivent :

- a) avoir supporté, à l'épreuve officielle qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui est de 50 pour cent, au minimum de 5 atmosphères, supérieure à la pression de charge, sans avoir subi de déformation persistante ou des fissures ;
- b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve.

N^o XLVIII a.

22 septembre
1908.

Au commencement, les mots „Le sodium et le potassium“ sont remplacés par les mots :

„*Le sodium, le potassium et les compositions de sodium et de potassium*“.

A la fin, la prescription suivante est ajoutée :

„Pour l'emballage du sodium en quantités supérieures à 5 kilogrammes, on peut aussi se servir de récipients cylindriques solides en tôle étamée, fermés hermétiquement et sûrement, et placés dans une corbeille métallique de protection.“

N^o XLIX b.

Le commencement aura la teneur suivante :

„*Le carbure de calcium et l'acétylithé* (carbure de calcium imprégné) doivent être emballés, etc....“

N^o L.

Le chiffre 3^o aura la teneur suivante :

„3^o En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.“

N^o LII.

La disposition actuelle est désignée comme alinéa (1). Les prescriptions suivantes sont ajoutées comme alinéas (2) et (3) :

„(2) Les *crottes de chien* sont aussi admises au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après :

1^o Pour l'emballage, on doit se servir de récipients solides et étanches en métal ou en bois entourés de cercles en fer, munis de poignées et propres à l'extérieur.

22 septembre
1908.

2° Les récipients doivent être transportés debout ; ils ne doivent pas être roulés, mais portés à la main.

3° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

4° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

5° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables.

(3) La *fiente de pigeon* est admise au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après :

1° A l'état sec, la fiente de pigeon doit être emballée dans des sacs solides et serrés empêchant autant que possible le tamisage, et, à l'état humide ou mouillé, dans des récipients solides et étanches.

2° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

3° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

4° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables."

Comme „N° LII a“

il y a lieu d'intercaler :

„Les *ordures ménagères en vrac* ne sont admises au transport qu'en wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le transport doit être effectué, dans le cas où l'on n'emploie pas des wagons spécialement aménagés à cet effet et rendant impossible la dispersion des matières, dans des wagons solides et découverts, munis de bâches fermant bien et empêchant la dispersion des matières. C'est à l'expéditeur qu'incombe le bâchage réglementaire.

2° Les dispositions édictées au n° LII, alinéa (1), chiffres 1°, 4° et 5°, sont applicables.

3° Pour le chargement et le déchargement des wagons, on doit disposer d'installations empêchant autant que possible la dispersion des matières. 22 septembre 1908.

4° Les wagons qui ont servi au transport doivent être nettoyés à sec par le destinataire.

Comme „N° LIII a“

il y a lieu d'ajouter :

„(1) *Les produits chimiques sujets à explosion qui ne sont pas spécialement désignés dans le § 1^{er}, alinéa (1), chiffre 1^o, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, dans l'annexe I^{re} à ces dispositions réglementaires et dans la présente convention entre la Suisse et l'Allemagne et qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée seront admis au transport, — emballés comme ils doivent l'être, — à condition qu'un chimiste assermenté certifie sur la lettre de voiture que les échantillons du produit indiqué sur la lettre de voiture, à l'état sec, ont été soumis par ses soins à toutes les épreuves ci-après spécifiées et qu'ils n'ont pas été trouvés plus dangereux que ne l'est, comparé à eux, l'acide picrique pur pulvérisé (la solidification ne se produisant pas au-dessous de 120° centigrade [Celsius]);*

a) une quantité de 5 décigrammes sera enveloppée dans une feuille d'étain et placée sur un bloc de laiton reposant solidement sur une pierre. Une barre en fer acutangle ayant à sa base une surface d'un centimètre carré est posée sur cet échantillon, après quoi on applique cinq coup solides d'un marteau en fer du poids de 1 kg. environ. Cet effet sera renouvelé cinq fois ;

22 septembre
1908.

- b) une quantité de 2 grammes 5 décigrammes sera chauffée dans une cuvette en fer à au moins 200° centigrade (Celsius) et allumée ensuite au moyen d'une flamme ;
- c) une quantité de 5 décigrammes sera jetée d'un seul coup sur une plaque en platine chauffée à rouge ;
- d) une quantité de 3 grammes sera versée dans une cornue ordinaire. On introduira ensuite au milieu de l'échantillon une mèche préparée à la poudre noire d'une longueur de 20 centimètres, de combustion lente, pour l'enflammer.

(²) Il n'est pas permis de charger dans le même wagon des amorces explosives.

(³) Les dispositions contenues dans ce numéro ne sont pas applicables aux *mélanges* explosibles *obtenus par un procédé mécanique.*“

La présente convention entrera en vigueur le 22 décembre 1908, à l'exception des nouvelles prescriptions des numéros d'ordre XLIV et XLV, qui ne seront applicables qu'à partir du 22 mars 1909. La convention introduite le 1^{er} février 1902 relative au même objet cessera d'être en vigueur à minuit le 21 décembre 1908.

Berne, }
Berlin, } le 22 septembre 1908.

Arrêté fédéral

21 décembre
1905.

ratifiant

la convention d'arbitrage conclue avec le Portugal.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 septembre 1905;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. La convention d'arbitrage ci-annexée, conclue avec le Portugal le 18 août 1905, est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1905.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1905.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Gigandet.

18 août
1905.

Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et le Portugal.

(Conclue le 18 août 1905.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté le roi de Portugal
et des Algarves,

Désirant, en application de l'article 19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye en date du 29 juillet 1899, conclure une convention d'arbitrage,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Article II.

18 août
1905.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Berne aussitôt que faire se pourra.*

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le dix-huit août mil neuf cent cinq.

Le président de la Confédération suisse,
(L. S.) sig. **Ruchet.**

Le ministre de Portugal,
(L. S.) sig. **Alberto d'Oliveira.**

* Les ratifications ont été échangées à Berne le 23 octobre 1908.
